

GE_GERICHTE C/25989/2008 vom 7. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25989_2008

FR: GE_GERICHTE C/25989/2008 du 7 mai 2009

IT: GE_GERICHTE C/25989/2008 del 7 maggio 2009

Regeste

LP.80

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai fixé par l'art. 354 LPC et dans la forme prévue par l'art. 347 LPC, l'appel est recevable. S'agissant d'un jugement rendu en dernier ressort (art. 23 al. 3 LALP), l'appel ne sera fondé que si ledit jugement consacre une violation de la loi, l'appréciation juridique erronée d'un point de fait étant assimilée à une telle violation (art. 292 al. 1 lit. c LPC). Lorsqu'elle applique l'art. 292 LPC, la Cour ne statue que dans les limites des moyens articulés par les parties. Elle ne peut donc, sans être saisie d'un grief adéquat, corriger une violation de la loi (SJ 1981 p. 90). Dans cette mesure, elle applique librement le droit. Néanmoins, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (SJ 1984 p. 389).

E. 2

Compte tenu de la nature de l'appel dont la Cour est saisie, la production de pièces nouvelles en seconde instance n'est en principe pas admise, sauf, en particulier, lorsque les parties entendent répondre à un argument inattendu invoqué par leur partie adverse ou résultant du jugement attaqué. La plupart des pièces produites par l'appelant en annexe à son acte d'appel figuraient déjà au dossier de première instance. Celui-ci, pour fonder sa position, produit toutefois, de manière nouvelle, plusieurs récépissés de versement postaux dont il ne s'est pas prévalu devant le premier juge. Celles produites par l'intimé sont destinées à répondre aux arguments de l'appelant et permettent de déterminer l'affectation de chacun des versements effectués. Dans ces conditions particulières, étant précisé que l'appelant a choisi sua sponte de payer toutes les contraventions par acomptes de 10 fr. et que les récépissés produits par lui ne comportent pas toujours la référence de paiement qu'il a indiquée, compliquant ainsi singulièrement non seulement la tâche du juge, mais également celle de la partie adverse, les pièces produites seront admises de part et d'autre.

E. 3

Selon l'art. 80 al. 1 LP, celui qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée de l'opposition. Cette disposition légale précise que le juge ordonne la mainlevée de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve, par titre, que la dette a été payée ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il se prévale de la prescription. Les arrêtés et décisions administratives relatives à des obligations de droit public rendues par les autorités du canton du for de la poursuite sont assimilés aux jugements exécutoires. Le Juge doit statuer sur la seule base des pièces emportant la conviction à propos de l'existence de la décision administrative et du caractère exécutoire de

la prestation en argent qu'elle impose au débiteur (JdT 1966 II 93; ATF 70 II 125).

E. 3.1

L'appelant soutient tout d'abord, dans le cadre de son appel, que le Service intimé n'a jamais prouvé l'identité de la personne auteur de l'infraction, que lui-même n'a agi qu'en qualité de représentant de la détentrice du véhicule automobile concerné, enfin que la contravention a été émise tardivement, en relation avec une amende d'ordre qui avait été payée. A teneur de l'art. 212 CPP, le contrevenant peut contester l'avis de contravention dressé par le SERVICE DES CONTRAVENTIONS dans les trente jours soit en comparaisant devant lui pour contester l'infraction ou la sanction, présenter ses observations ou réclamer d'effectuer un travail d'intérêt général, soit par lettre à l'autorité. A défaut d'une telle contestation, l'avis de contravention a force de jugement exécutoire. En l'espèce, l'appelant n'a contesté la contravention litigieuse B0_____32, qui était dressée à son endroit, au moyen d'aucune de ces deux voies et celle-ci a dès lors force de jugement exécutoire à son encontre. C'est en outre le lieu de préciser que son courrier au Tribunal de police du 28 décembre 2007 ne pouvait constituer une opposition valable, le délai de contestation étant d'ores et déjà échu au moment de son envoi. Or, il entrait uniquement dans les compétences du juge de l'opposition (soit du Tribunal de police saisi en cas de contestation émise dans les délais et selon l'une des formes prescrites) d'examiner si la contravention a été établie à juste titre, si elle vise avec raison l'appelant et si la sanction est proportionnée ou non à l'infraction commise. Le juge de la mainlevée n'a en revanche pas compétence pour examiner le bien-fondé de la décision et le Tribunal devait dès lors, comme il l'a fait, uniquement vérifier que la décision administrative sur laquelle se fonde la créance en poursuite constitue bien un titre exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 LP. Tel est bien le cas, compte tenu de l'absence de contestation dans les délais de l'avis de contravention et de l'art. 212 CPP susmentionné. Sur ce point, le jugement attaqué ne consacre aucune violation de la loi.

E. 3.2

L'appelant fait encore valoir qu'au moyen de la poursuite litigieuse, il lui est réclamé des frais indus. L'avis de contravention B0_____32 portait sur une somme de 70 fr. en totalité, soit 40 fr. correspondant à l'amende d'ordre, augmenté de 30 fr. de frais, dont à déduire un acompte de 10 fr. effectué le 1^{er} mars 2007. A teneur du commandement de payer, il est réclamé à l'appelant 80 fr. (soit les 70 fr. de l'avis de contravention, augmentées de 10 fr. de frais de rappel), sous déduction de deux acomptes de 10 fr. chacun. Les frais de rappel de 10 fr. sont mentionnés sur le rappel adressé le 13 juin 2008 à l'appelant, sous la forme suivante : "RAPPEL (coût CHF 10.-)". L'intimé n'indique pas quelle disposition légale ou réglementaire l'autorise à prélever de tels frais et ne produit aucune décision formelle, mentionnant l'éventuelle voie de recours, qu'il aurait rendu sur le sujet, autre que l'émission du susdit rappel, qui ne contient aucune indication à cet égard. Le créance en poursuite n'est ainsi justifiée par un titre exécutoire qu'à hauteur du montant total de 70 fr. figurant dans l'avis de contravention B0_____32, dont à déduire le versement de 10 fr. du 1^{er} mars 2007, soit, comme l'indique l'avis de contravention, à hauteur d'un montant total de 60 fr. L'appel, sur ce point, se révèle fondé.

E. 4

Il y a encore lieu de déterminer si, comme le soutient l'appelant, il s'est entièrement acquitté du montant réclamé. Sur le sujet, l'examen des 20 récépissés postaux produits et leur comparaison avec les avis de crédit correspondant produits par l'intimé permettent de

retenir que seul un versement de 10 fr. mentionne pour référence la contravention présentement litigieuse, versement que l'intimé a correctement affecté à ladite contravention et dont il est déjà tenu compte dans le libellé de la contravention, ce montant étant correctement déduit de la somme initiale de 80 fr. Les versements indiquant comme référence des numéros de contraventions différents de celui concerné par la présente poursuite ont correctement été affectés par l'intimé au paiement de celles-ci, en application de l'art. 86 al. 2 CO. A teneur de cette disposition légale en effet, en présence de plusieurs dettes, le débiteur est en droit d'indiquer, lors du paiement à laquelle le paiement qu'il opère doit être affecté. Quatre versements indiquent comme seule référence le numéro de plaques du véhicule, ce qui ne permet pas de déterminer à quelle amende d'ordre ou contravention en relation avec celui-ci le débiteur souhaitait affecter son paiement. Dans ces circonstances et les paiements étant tous intervenus avant le dépôt de la présente poursuite, l'intimé était fondé à affecter les sommes reçues aux dettes les plus anciennes, en application de l'art. 87 al. 1 in fine CO, à teneur duquel lorsque le débiteur ne fait pas à cet égard de déclaration valable et en l'absence de poursuites, le paiement est affecté à la dette échue la première. Compte tenu de la date respective à laquelle les différentes contraventions en relation avec le véhicule ont été dressées, seul le dernier versement effectué le 16 avril 2007 a, correctement, été affecté à la contravention objet de la présente poursuite. Restent enfin deux versements, dont les pièces produites ne permettent pas de déterminer si le débiteur a ou non indiqué une référence au moment de leur paiement. Dans la mesure où la preuve de la libération incombe au débiteur, ces deux versements de 10 fr. chacun - dont il est possible qu'il aient été affectés à des amendes d'ordre non répertoriées dans la présente procédure - n'ont pas à être imputés sur la créance en poursuite. Des 60 fr. susmentionnés, il y a en conséquence lieu de déduire encore 10 fr., correspondant au montant versé le 16 avril 2007. Compte tenu des deux versements dont il doit être tenu compte et qui totalisent 20 fr., la mainlevée est justifiée à concurrence d'un capital de 50 fr.

E. 5

Dans un dernier moyen, l'appelant fait valoir la "prescription", au motif que l'intimé n'a pas présenté les justificatifs de sa créance, lorsqu'il en a été requis. A teneur de l'art. 73 LP, à la demande du débiteur auquel un commandement de payer est notifié, le créancier est invité à présenter les moyens de preuve afférents à sa créance à l'Office des poursuites avant l'expiration du délai d'opposition. Si le créancier ne s'exécute pas, le délai d'opposition n'en continue pas moins de courir; dans un litige ultérieur, il doit néanmoins être tenu compte, lors de la décision relative aux frais de procédure, du fait que le débiteur n'a pas pu prendre connaissance des moyens de preuve. Le fait que le poursuivant ne donne pas suite à la demande de l'Office, dans le délai imparti, n'a aucune conséquence directe pour lui et, en particulier, ne permet pas de démontrer l'existence d'un abus de droit ou de considérer que la poursuite serait nulle (RUEDIN, Commentaire romand de la LP, no 3 et 4 ad art. 73 LP et références citées). La prescription pénale de la peine n'est au surplus pas atteinte, au sens de l'art. 73 CP.

E. 6

En définitive, l'appel est très partiellement fondé, puisque la mainlevée requise doit être prononcée à hauteur de 50 fr., toutes imputations opérées, en lieu et place de 60 fr. Le premier juge a condamné l'appelant au versement d'une indemnité à titre de dépens de 100 fr. en application de l'art. 62 OELP, montant qui correspond à l'émolument de mise au rôle. Compte tenu de l'art. 73 LP, cette indemnité aurait dû être légèrement réduite. Les frais de

l'appel demeureront à la charge de l'appelant, qui succombe pour l'essentiel. L'issue du litige commande en outre de mettre à sa charge une indemnité légèrement réduite à titre de dépens en faveur de sa partie adverse, en application de l'art. 62 OELP, pour la procédure de seconde instance. Le travail effectué en seconde instance par l'intimé étant plus substantiel que celui effectué en première instance, l'indemnité allouée sera plus élevée pour la procédure d'appel que celle allouée pour la procédure de première instance. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.